



# finma

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA  
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA  
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA  
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

## Points d'audit Négociation de dérivés

Entreprise d'assurance

Société d'audit

Auditeur responsable

Fin des contrôles d'audit le

Année d'exercice

2021

Version

16.09.2021

# Points d'audit Négociation de dérivés

## Version année d'exercice 2021

VU:

A Points du champ d'audit « Questions générales de pilotage »					
	<b>L'entité négocie-t-elle des dérivés ?</b>	<b>Exact</b>	<b>Inexact</b>	<b>Remarques</b>	
A1	L'entreprise d'assurance a négocié des dérivés (tant des exchange traded derivatives [ETD] que des dérivés de gré à gré [OTC]) pendant l'exercice à auditer.				
	<b>Respect des obligations posées par la LIMF sous une juridiction étrangère (art. 95 let. a et b LIMF ; art. 81, 113 OIMF)</b>	<b>Exact</b>	<b>Inexact</b>	<b>Remarques</b>	
A2	Dans la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les obligations de la LIMF sous une juridiction étrangère (art. 95 LIMF) reconnue comme équivalente par la FINMA.  <i>Remarque destinée à l'auditeur (art. 95 LIMF) :</i> <i>Les obligations découlant du présent chapitre sont également réputées respectées si :</i> <i>a) elles le sont sous une juridiction étrangère reconnue comme équivalente par la FINMA ; et</i> <i>b) l'infrastructure des marchés financiers étrangère utilisée pour exécuter l'opération a été reconnue par la FINMA.</i>				
A3	L'entreprise d'assurance négocie-t-elle des dérivés pour lesquels elle ne prétend pas au respect des obligations de la LIMF sous une juridiction étrangère ?				
	<b>Catégorie « Contrepartie financière » (art. 99 LIMF)</b>	<b>Exact</b>	<b>Inexact</b>	<b>Remarques</b>	
A4	L'entreprise d'assurance doit-elle être considérée comme une « petite contrepartie financière » au sens de l'art. 99 LIMF ?  <i>Remarque destinée à l'auditeur :</i> <i>Attention : il s'agit ici d'une question de pilotage. L'affectation à une catégorie est vérifiée à la section C.</i>				
	<b>Opérations sur dérivés avec des contreparties énoncées aux art. 93 al. 4 et 94 al. 1 LIMF ainsi qu'à l'art. 79 OIMF</b>	<b>Exact</b>	<b>Inexact</b>	<b>Remarques</b>	
A5	En cas d'opération sur dérivés (opération sur ETD et dérivés de gré à gré [OTC]), au moins une contrepartie ne relève pas des art. 93 al. 4 et 94 al. 1 LIMF ainsi que de l'art. 79 OIMF.  <i>Remarque destinée à l'auditeur :</i> <i>Attention : si « Inexact », l'entreprise d'assurance négocie uniquement des dérivés avec une/plusieurs contrepartie(s) « spéciale(s) » relevant des art. 93 al. 4 et 94 al. 1 LIMF ainsi que de l'art. 79 OIMF.</i>				
B Points du champ d'audit « Processus interne lié à la négociation de dérivés »					
	<b>Processus internes et système de contrôle interne</b>	<b>Exact</b>	<b>Inexact</b>	<b>Remarques</b>	<b>Nature</b> <b>Classification</b>
B1	L'entreprise d'assurance a mis en place un processus approprié pour garantir une répartition (correcte) entre les positions sur dérivés au sens de la LIMF/l'OIMF et les autres positions patrimoniales.				

# Points d'audit Négociation de dérivés

## Version année d'exercice 2021

VU:

B2	L'entreprise d'assurance a établi des procédures appropriées (réglementation écrite des processus) pour garantir la mise en œuvre des obligations suivantes applicables en vertu de l'art. 113 OIMF :  - compensation par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ; - fixation des seuils ; - déclaration à un référentiel central ; - réduction des risques ; - négociation sur des plates-formes ou des systèmes organisés de négociation.					
B3	Durant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a mis en place des mesures utiles pour éviter les déclarations multiples au référentiel central.  <i>Remarque destinée à l'auditeur : Veuillez lire le point B3 dans les explications pour plus d'informations.</i>					
B4	L'entreprise d'assurance a-t-elle mis en place un processus approprié pour la surveillance et la catégorisation (en tant que « contrepartie financière » ou « petite contrepartie financière ») ?  <i>Remarque destinée à l'auditeur : Aucune surveillance ni nouvelle catégorisation n'est nécessaire si l'entreprise d'assurance a la qualité de « contrepartie financière » parce qu'elle dépasse le seuil ou se classe volontairement parmi les « contreparties financières » bien qu'elle soit en deçà du seuil. Dans ce cas, il faut répondre « Inexact » à la question et indiquer un commentaire correspondant.</i>					
B5	L'entreprise d'assurance a mis en place les contrôles nécessaires au respect des dispositions pertinentes de la LIMF dans son propre système de contrôle interne (SCI).					

C Points du champ d'audit « Affectation à la catégorie « Contrepartie financière » »						
Affectation à la catégorie « Contrepartie financière » (art. 99 et 100 al. 2, 3 et 4 let. c LIMF ; art. 88 al. 2 et 89 OIMF)						
		Exact	Inexact	Remarques	Nature	Classification
C1	Lors du calcul de la position brute moyenne des opérations sur dérivés de gré à gré en cours, l'entreprise d'assurance a appliqué correctement les règles énoncées à l'art. 88 al. 2 et l'art. 89 OIMF.					
C2	L'entreprise d'assurance est-elle restée, durant toute la période d'audit, au-delà de la valeur-seuil ou l'entreprise d'assurance s'est-elle rangée volontairement dans la catégorie « Contrepartie financière » (FC+) ?  <i>Remarque destinée à l'auditeur : Cette question est pensée pour les grandes contreparties financières. Si « Exact », aucun autre monitoring n'est nécessaire. Il ne faut pas répondre aux restes des questions de la section C.</i>					
C3	Sur l'ensemble de la période d'audit, la position brute moyenne des opérations sur dérivés de gré à gré en cours n'a pas dépassé le seuil défini aux art. 99 al. 1 et 100 al. 4 let. c LIMF et à l'art. 88 al. 2 OIMF.					

# Points d'audit Négociation de dérivés

Version année d'exercice 2021

VU:

C4	L'entreprise d'assurance a constaté un dépassement (vers le haut ou vers le bas) du seuil pendant la période d'audit. Le délai de déclaration de quatre mois selon l'art. 99 al. 2 LIMF pour obtenir le statut de « contrepartie financière » ou de « petite contrepartie financière »(à la fin de la période d'audit) court encore.					
	<i>Remarque destinée à l'auditeur :</i> Lorsqu'un dépassement (vers le haut ou vers le bas) a eu lieu et qu'au moment de l'audit, le délai de déclaration en vigueur court encore, on peut répondre « Exact » pour ce point d'audit et indiquer un commentaire correspondant.					
C5	Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance est passée dans la catégorie « Contrepartie financière » ou « Petite contrepartie financière » en vertu de l'art. 99 al. 2 LIMF et doit être considérée comme telle.					
	<i>Remarque destinée à l'auditeur :</i> Cette question sert à identifier d'éventuelles erreurs de classification (après un changement de catégorie).					

D Points du champ d'audit « Respect de l'obligation d'annonce »						
Déclaration à un référentiel central (art. 104 à 106 LIMF)		Exact	Inexact	Remarques	Nature	Classification
D1	Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les obligations d'annonce définies à l'art. 104 LIMF et aux art. 92 et 93 OIMF tant pour les ETD que pour les dérivés de gré à gré.					
	<i>Remarque destinée à l'auditeur :</i> L'obligation de déclarer LIMF vaut tant pour les ETD que pour les dérivés de gré à gré.					
D2	L'entreprise d'assurance a dûment respecté les obligations de déclarer définies à l'art. 105 al. 1 à 3 LIMF et à l'art. 93 OIMF (respect des dates et de la teneur de la déclaration).					
D3	Conformément à l'art. 105 al. 4 LIMF et à l'art. 92 al. 4 OIMF, l'entreprise d'assurance a mis en place un processus approprié pour obtenir le consentement de la personne concernée lorsque la déclaration à un référentiel central étranger reconnue comprend d'autres indications qui sont des données personnelles.					

E Points du champ d'audit « Respect de l'obligation de compensation par une contrepartie centrale »						
Opérations sur dérivés exemptées de cette obligation		Exact	Inexact	Remarques	Nature	Classification

# Points d'audit Négociation de dérivés

## Version année d'exercice 2021

VU:

E1	<p>Au moins une opération sur dérivés de gré à gré ne relevant pas des exceptions ci-après a été exécutée pendant l'exercice audité :</p> <p>1) art. 97 al. 2 LIMF : opérations sur dérivés réalisées avec des petites contreparties ou opérations entre de telles contreparties ;                  2) art. 101 al. 3 let. a LIMF : dérivés qui ne sont compensés par aucune contrepartie centrale autorisée ou reconnue ;                  3) art. 101 al. 3 let. b LIMF et art. 84 OIMF : swaps de devises et opérations à terme sur devises qui sont dénoués simultanément selon le principe « paiement contre paiement » ;                  4) art. 103 LIMF : opérations intragroupe qui réunissent les trois conditions énoncées à l'art. 103, let. a à c LIMF.</p> <p><i>Remarque destinée à l'auditeur :                  L'obligation de compensation ne s'applique qu'aux grandes contreparties financières (FC+).</i></p>					
<b>Compensation via une contrepartie centrale (art. 97 à 103 LIMF)</b>						
E2	<p>Pendant l'exercice sous revue, l'entreprise d'assurance a respecté l'obligation de compensation par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA pour les catégories de dérivés définies à l'annexe 1 OIMF-FINMA et l'a réalisée au moment adéquat (art. 85 OIMF).</p>	Exact	Inexact	Remarques	Nature	Classification

<b>F Points du champ d'audit « Respect de l'obligation de réduction des risques »</b>						
<p><i>En vertu de l'art. 107 al. 1 LIMF, les obligations de réduction des risques doivent être respectées pour les opérations sur dérivés de gré à gré qui ne doivent PAS être compensées par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue et qui ne sont pas compensées volontairement. Par exemple :</i></p> <p>1) selon l'art. 97 al. 2 LIMF : opérations sur dérivés réalisées avec au moins une petite contrepartie (financière) ;                  2) selon l'art. 101 al. 1 LIMF : catégories de dérivés qui ne figurent pas dans l'annexe 1 OIMF-FINMA.  <i>Attention : une opération sur dérivés soumise à l'obligation E n'est pas assujettie à l'obligation F.</i></p>						
<b>Opérations sur dérivés exemptées de cette obligation</b>						
F1	<p>Au moins une opération sur dérivés de gré à gré ne relevant pas des exceptions ci-après a été exécutée pendant l'exercice sous revue :</p> <p>1) art. 107 al. 2 let. a LIMF : opérations sur dérivés avec des contreparties au sens des art. 93 al. 4 et 94 al. 1 ;                  2) art. 107 al. 2 let. b LIMF et art. 84 OIMF : swaps de devises et opérations à terme sur devises qui sont dénoués simultanément selon le principe « paiement contre paiement » (art. 101 al. 3 let. b LIMF) ;                  3) art. 107 al. 2 let. c LIMF : opérations sur dérivés compensées volontairement par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue.</p>	Exact	Inexact	Remarques	Nature	Classification
<b>Réduction du risque opérationnel et du risque de contrepartie (art. 108 LIMF ; art. 95 à 98 OIMF)</b>						
F2	<p>Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 95 OIMF sur la confirmation des termes du contrat.</p>					
F3	<p>Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 96 OIMF sur le rapprochement de portefeuilles.</p>					

# Points d'audit Négociation de dérivés

## Version année d'exercice 2021

VU:

F4	Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 97 OIMF sur le règlement des différends					
F5	Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 98 OIMF sur la compression de portefeuille.					
<b>Evaluation des opérations en cours (art. 109 LIMF ; art. 199 OIMF)</b>		<b>Exact</b>	<b>Inexact</b>	<b>Remarques</b>	<b>Nature</b>	<b>Classification</b>
F6	Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 109 al. 1 et 3 LIMF et de l'art. 99 OIMF sur l'évaluation des opérations en cours.					
<b>Echange de garanties (art. 110 LIMF ; art. 100 à 105 OIMF)</b> <i>Attention : Aucune garantie ne doit être échangée pour les opérations intragroupe qui respectent les conditions énoncées à l'art. 111 let. a à d LIMF.</i>		<b>Exact</b>	<b>Inexact</b>	<b>Remarques</b>	<b>Nature</b>	<b>Classification</b>
F7	Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 110 LIMF ainsi que des art. 100 al. 2 notamment, 100a et 100b OIMF sur la fourniture de marges initiales.  <i>Remarque destinée à l'auditeur : Veuillez tenir compte de l'introduction progressive selon l'art. 131 al. 5 ou 5bis OIMF pour la période d'audit concernée.</i>					
F8	L'entreprise d'assurance a mis en place un processus approprié pour déterminer le seuil relatif aux marges initiales selon l'art. 100 al. 2 OIMF.  <i>Remarque destinée à l'auditeur : Il suffit que l'entreprise d'assurance contrôle la plausibilité du seuil qui détermine la contrepartie.</i>					
F9	Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 110 LIMF ainsi que des art. 101 et 101a OIMF concernant le moment de l'échange de garanties.  <i>Remarque destinée à l'auditeur : Veuillez tenir compte de l'introduction progressive selon l'art. 131 al. 5 ou 5bis OIMF pour la période d'audit concernée.</i>					
<i>Attention : Les points d'audit F10 et F11 s'appliquent uniquement si le seuil relatif aux marges initiales a été dépassé pendant la période d'audit concernée.</i>						
F10	Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 110 LIMF et de l'art. 102 OIMF sur la gestion de la marge initiale.					
F11	Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 110 LIMF et de l'art. 103 OIMF sur le calcul de la marge initiale.  <i>Remarque destinée à l'auditeur : Il suffit que l'entreprise d'assurance contrôle la plausibilité de la marge initiale qui détermine la contrepartie.</i>					
F12	Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 110 LIMF et de l'art. 104 OIMF sur les garanties autorisées pour les marges initiale et variable.					
F13	Pendant la période d'audit, l'entreprise d'assurance a respecté les dispositions de l'art. 110 LIMF ainsi que de l'art. 105 et de l'annexe 4 OIMF concernant les décotes sur les garanties.					